



Veille juridique et réglementaire

DECEMBRE 2024 | E.V.A Tutelles

En bref

Le montant qui peut être prélevé sur le compte d'un défunt pour les frais d'obsèques est relevé

Les règles concernant la fixation du montant pouvant être prélevé sur le compte bancaire d'un défunt pour régler les frais d'obsèques sont définies par l'arrêté du 7 mai 2015.

La personne qui pourvoit aux obsèques peut régler les frais funéraires depuis le compte du défunt dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre de l'Economie. Le montant maximum qui peut être actuellement prélevé s'élève à 5830,50 euros.

À compter du 1^{er} janvier 2025, ce montant est fixé à 5910 euros en application d'un arrêté du 3 décembre 2024.

NB : Si le défunt n'a pas souscrit de contrat pour prendre en charge les frais d'obsèques, il incombe aux héritiers de les régler. Cela constitue une obligation alimentaire pour les héritiers directs (ascendants et descendants) qui sont tenus de payer même s'ils renoncent à la succession.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17922>

Dans ce numéro

Page 1

- ✓ Obsèques : le plafond de prélèvement sur le compte bancaire du défunt est relevé

Page 2

- ✓ Défenseur des droits : la clôture de comptes bancaires de personnes protégées reconnue comme discriminante
- ✓ Publication des résultats de l'évaluation de la qualité des ESSMS

Page 3

- ✓ Rapport de l'IGAS sur les maisons départementales des personnes handicapées

Défenseur des droits : décision relative à la clôture de comptes bancaires de personnes protégées

Décision n°2023-019 du 24 avril 2023

Le Défenseur des droits a été saisi par plusieurs mandataires judiciaires à la protection des majeurs de réclamations relatives à la résiliation des comptes bancaires de personnes protégées pour lesquels ils exercent les mesures, qu'ils estiment discriminatoire car en lien avec leur handicap.

Faits : des personnes protégées disposent d'un compte auprès de la banque Y. Par courrier, la banque Y a informé les mandataires judiciaires que, dans le cadre de son évolution stratégique, elle avait décidé d'arrêter l'accompagnement spécifique qu'elle dédiait aux mandataires judiciaires et, ce faisant, de son intention de procéder à la résiliation des conventions de comptes concernées ainsi qu'à la clôture des comptes des majeurs protégés dans un délai de 60 jours.

Interpellée par plusieurs mandataires judiciaires, la banque a notamment répondu qu'elle disposait de la faculté de résilier unilatéralement, sans avoir à justifier sa décision, tout compte sous réserve du respect d'un délai de préavis. Elle a ajouté que sa décision de clôture ne revêtait pas de discriminatoire car son établissement procédait régulièrement à des clôtures de compte unilatérales et ce à l'encontre de toute typologie de clientèle.

Après avoir mené l'enquête auprès de la banque Y et mis en balance le cadre juridique, le Défenseur des droits :

- ↘ **Constate que la décision de clore les conventions de compte des majeurs protégés assistés ou représentés par leur mandataire judiciaire est constitutive d'une discrimination directe liée au handicap de ces derniers ;**
- ↘ Prend également acte de l'engagement pris par la société Y de conserver en ses livres les comptes des majeurs protégés concernés à défaut d'accord exprès de leur part en vue d'une éventuelle clôture ;
- ↘ Recommande à la société Y d'informer les majeurs protégés, qu'ils soient toujours clients de la banque ou qu'ils aient fait le choix de clore leur compte par anticipation, de l'engagement qu'elle a pris de conserver en ses livres les comptes des majeurs protégés assistés ou représentés par leur mandataire judiciaire ;
- ↘ Recommande à la société Y de veiller à ce que les relevés de comptes des majeurs protégés concernés soient délivrés mensuellement ;
- ↘ Recommande à la société Y de se rapprocher des majeurs protégés dont les comptes ont été visés par le dispositif de clôture, ayant fait l'objet d'une clôture ou ayant craint une telle clôture, en vue de réparer leur préjudice ;
- ↘ Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à cet engagement et à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Source : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=52430

Publication des résultats des évaluations de la qualité des ESSMS

Décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024

Il était attendu, le voilà enfin ! Par décret du 4 décembre 2024, les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont fixées.

Un nouvel article D. 312-200-1 du code de l'action sociale et des familles vient préciser que la Haute Autorité de santé publie sur son site internet les résultats des rapports d'évaluation, reçus tous les 5 ans, à l'expiration d'un **déla**i de **90 jours après leur transmission**.



Qu'est-ce qui est publié ?

- Une échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure
- Une extraction du rapport d'évaluation
- Une fiche d'identité de l'établissement ou du service

Pour chaque structure, les deux derniers rapports d'évaluation seront accessibles sur le site internet de la HAS.



Affichage obligatoire dans les locaux de la structure

Au plus tard 4 mois après avoir communiqué les résultats des rapports d'évaluation à la Haute Autorité de santé, les ESSMS doivent **afficher de manière accessible et adaptée dans leurs locaux** la fiche synthétique des résultats de la dernière évaluation (téléchargeable sur le site internet de la HAS).

Sur demande faite auprès du directeur de l'ESSMS, et selon des modalités précisées dans le règlement de fonctionnement, **l'utilisateur ou son représentant peut consulter dans leur intégralité les rapports d'évaluation**.



Entrée en vigueur le 1er avril 2025

Les résultats des rapports d'évaluation communiqués à la HAS avant le 1^{er} avril 2025 seront publiés sur son site internet **entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2025**.

- ↘ Les ESSMS concernés devront alors afficher, dans leurs locaux, la fiche synthétique des résultats de cette dernière évaluation **avant le 31 décembre 2025**.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050731558>



Dans la perspective des 20 ans des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a évalué leur fonctionnement face à l'évolution des besoins et des attentes.

La loi du 11 février 2005 avait fixé des objectifs ambitieux aux MDPH en matière d'accueil et d'information des usagers, d'évaluation de leurs besoins et d'ouverture de droits.



La charge de travail

Le rapport note une hausse de l'activité des MDPH depuis 2015. Près de 5 millions d'avis et de décisions ont été rendus en 2022, soit 12% de plus qu'en 2015. La charge de travail des MDPH a été tirée, depuis 2015, par l'ouverture de droits relatifs aux enfants (+40%) et à la Prestation de compensation du handicap (+36%). **Les reconnaissances de la qualité de travailleur handicap et les cartes mobilité inclusion représentent toujours près de la moitié des droits ouverts.**



Les délais de traitement

Le rapport relève que les MDPH ont réussi à stabiliser le délai moyen de traitement des demandes (4,4 mois en 2022) par rapport à 2015 mais celui-ci est supérieur à la norme légale de 4 mois avec des disparités qui restent à expliquer.

16 départements affichent un délai moyen supérieur à 6 mois.

Les disparités se retrouvent également dans les taux d'accord et dans la part des droits accordés sans limitation de durée.



L'évaluation et la relation aux usagers

L'évaluation, qui constitue pourtant le cœur du processus de traitement, a été affecté par la massification des demandes. Les équipes ont du mal à appliquer l'approche pluridisciplinaire et globale prévue par les textes.

Les MDPH ne répondent pas suffisamment aux attentes des usagers, pour lesquels le délai de traitement constitue le principal motif d'insatisfaction. De faibles taux de décroché téléphonique sont constatés dans certaines MDPH. **Les notifications de droits qu'elles adressent ne répondent pas aux attentes minimales de courriers administratifs clairs et intelligibles. Leur refonte doit donc être priorisée selon le rapport.**

L'IGAS recommande de construire une stratégie nationale de formation, d'alléger le formulaire de demande et de mieux associer à l'évaluation les usagers pour les situations qui le nécessitent.

L'IGAS propose dans son rapport de redynamiser le cadre partenarial. En effet, l'Education nationale est fortement impliquée à travers la mise à disposition auprès des MDPH de personnes. A l'inverse, les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (Ddets) jouent un rôle en retrait.

Les relations avec les caisses de sécurité sociale sont inégalement dynamiques.

Dans ce contexte, la mission recommande d'outiller les partenariats locaux (conclusion de conventions types) et d'impliquer davantage les Ddets dans les instances au regard de leurs missions prioritaires.

Le rapport propose deux axes possibles de transformation :

1/ Aller au bout de la logique de branche dans une recherche de performance des organisations : l'objectif est de doter les MDPH d'un système leur permettant d'attribuer le juste droit dans les bons délais. Pour cela, les MDPH devraient distinguer :

- Les activités qui ne peuvent être assurées qu'en proximité,
- Les missions à faible valeur ajoutée qui peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre MDPH (standard téléphonique de premier niveau, numérisation des dossiers, mise sous pli),
- Les missions à forte expertise, également mutualisables (appui juridique, production statistique, communication).

2/ Assurer une offre de service différenciée et une responsabilisation des acteurs d'aval :

Le modèle MDPH a été pensé dans une approche d'unicité : un seul guichet, un dossier de demande, une méthode d'évaluation globale et un lieu d'attribution du droit. Ce faisant, il tend à gommer les différences entre catégories de droits, étapes du parcours et situations individuelles.

L'IGAS préconise ainsi notamment de prioriser l'attribution des droits les plus complexes (AEEH, AAH, PCH) ou encore d'associer effectivement les usagers à l'évaluation de leurs besoins.

Source : <https://www.igas.gouv.fr/accueillir-evaluer-decider-comment-les-maisons-departementales-des-personnes-handicapees-traitent-les-demandes-des-usagers>

